

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-926 du 5 octobre 2026

modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

NOR : TRSS2624692D

Publics concernés : *affiliés de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), la Caisse des dépôts et des consignations, employeurs publics.*

Objet : *le décret modifie les taux de cotisation de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Cette modification s'inscrit dans le cadre du nouveau plan quadriennal, couvrant la période 2026-2029, qui a été adopté par le conseil d'administration de l'Ircantec au cours de sa séance du 11 décembre 2025.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, et s'applique aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant, à compter du 1^{er} janvier 2027.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en date du 25 juin 2026,

Décrète :

Article 1^{er}

Les 1^o et 2^o du IV de l'article 7 du décret du 23 décembre 1970 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Sur la tranche de rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, les taux de cotisation du bénéficiaire et de l'employeur sont respectivement fixés à :

« a) Pour la période antérieure au 31 décembre 2027 : 2,24 % et 3,36 % ;

« b) Pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 : 2,30 % et 3,45 % ;

« c) A compter du 1^{er} janvier 2029 : 2,36 % et 3,54 % » ;

« 2^o Sur la tranche de rémunération supérieure au plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale :

« a) Pour la période antérieure au 31 décembre 2027 : 5,56 % et 10,04 % ;

« b) Pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 : 5,86 % et 10,09 % ;

« c) A compter du 1^{er} janvier 2029 : 6,16 % et 10,14 % ».

Article 2

Le présent décret s'applique aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

STÉPHANIE RIST

Le ministre de l'action et des comptes publics,

DAVID AMIEL